

# L'enregistrement des entrevues lors de l'enquête disciplinaire

MELANÇON, MARCEAU, GRENIER  
ET SCIORTINO, S.E.N.C.



Melançon  
Marceau  
Grenier et  
Sciortino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF  
A V O C A T S

Par M<sup>e</sup> Nicolas Cléroux et M<sup>e</sup> Denis Lavoie

Dans une récente chronique traitant de l'obligation pour le psychologue de collaborer avec le syndic, nous avons fait état d'une pratique du syndic de l'Ordre des psychologues du Québec qui, dans certains cas lors de son enquête, enregistrait la rencontre qu'il tenait avec le psychologue. Nous avons alors souligné que le psychologue sous enquête se devait d'être extrêmement prudent pendant ces entrevues car le syndic utilisait cet enregistrement comme moyen de preuve lors de l'audition de la plainte devant le Comité de discipline.

Dans cette même chronique, nous avons fait état d'une nouvelle décision du Comité de discipline<sup>1</sup> qui refusait d'admettre en preuve la transcription de l'interrogatoire fait par le syndic dans le cadre de son enquête. Récemment, le tribunal des professions<sup>2</sup> a confirmé cette décision en appel mais non sans créer une brèche importante permettant au syndic dans certaines circonstances de déposer une telle preuve. Nous analyserons brièvement cette décision afin de mettre en lumière dans quelle mesure les transcriptions sténographiques d'entrevues avec le syndic pourraient être utilisées dans le cadre de l'audition d'une plainte devant le Comité de discipline.

Nous commencerons par un bref historique des faits de cette cause. En décembre 2003, le syndic de l'Ordre des psychologues déposait une plainte reprochant à un membre de l'ordre de s'être placé dans une situation de conflit de rôle et d'intérêt ainsi que de ne pas avoir respecté les normes scientifiques généralement reconnues en psychologie, en plus d'avoir manqué de prudence, d'objectivité et de modération au cours d'un témoignage. Dans le cours de son enquête, le syndic a convoqué le psychologue à une entrevue afin, selon les dires du syndic, de permettre au professionnel de faire valoir son point de vue et de clarifier les éléments jusqu'alors recueillis. À cette occasion, le syndic a retenu les services d'une sténographe juridique afin de prendre en note le contenu de la discussion. Une transcription intégrale des notes sténographiques a été confectionnée à la demande du syndic.

Lors de l'audience devant le Comité de discipline en juin 2004, le procureur du syndic a tenté de produire en preuve la transcription de l'entrevue du psychologue pour faire la preuve des propos échangés lors de cette rencontre. Une objection a alors été soulevée par le procureur du psychologue. Cette objection a été retenue par le Comité au motif que la transcription des notes sténographiques n'était pas admissible en preuve car elle portait atteinte au droit du psychologue à une défense pleine et entière. Cette décision a été portée en appel devant le tribunal des professions qui, le

8 décembre 2005, a confirmé la décision du Comité de discipline mais pour des motifs différents.

Dans un premier temps le tribunal décide qu'il n'a pas à trancher la question de savoir si les règles de justice naturelle (droit d'être entendu, de contre-interroger, droit à l'avocat, etc.) s'appliquaient en l'espèce pour disposer du litige. L'application des règles de preuve en matière civile étant suffisante. Toutefois le tribunal nous rappelle qu'il serait douteux que de telles règles s'appliquent au niveau de l'enquête du syndic puisque le droit disciplinaire n'est pas du droit pénal. Ainsi, le psychologue contre qui une plainte a été déposée n'est pas un inculpé et il n'a pas droit au silence. Par la suite le tribunal applique les principes de droit civil en matière de preuve.

Il affirme que la transcription des notes sténographiques de l'entrevue pour faire preuve de ce qui s'y est dit, constitue un témoignage écrit. Or, puisqu'il était possible de faire témoigner le professionnel lui-même, la preuve d'un témoignage écrit était alors inadmissible.

Le tribunal mentionne :

*[50] Quel que soit le qualificatif accolé à l'entrevue, il s'agit d'un témoignage par écrit qui contrevient à la règle concernant la présentation de la preuve testimoniale.*

Par ailleurs, le tribunal mentionne que les déclarations antérieures d'une personne qui comparait comme témoin peuvent être légalement déposées et admises en preuve si ces déclarations présentent des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier<sup>3</sup>.

Sur cette question très pertinente, le tribunal se limite malheureusement à constater qu'au moment où l'objection à la preuve a été formulée, le psychologue visé par la plainte n'avait pas encore été appelé à témoigner. Ceci faisait en sorte que l'une des conditions essentielles à l'admissibilité de la preuve n'était pas remplie.

Le tribunal s'exprime ainsi :

*[57] Mais quoiqu'il en soit, au moment où arrive l'objection, l'intimée ne s'est pas constituée témoin ni n'a été appelée comme tel. Dès lors, elle n'est pas une personne qui comparait comme témoin au sens où l'entend l'article 2871 du Code civil. Cette condition n'étant pas remplie, l'appelant ne peut déposer une déclaration antérieure et extrajudiciaire de l'intimée.*

Ce qui nous amène à nous poser la question suivante : Mais qu'en sera-t-il lorsque le professionnel aura témoigné ?

<sup>1</sup> Dupuis c. Fernandez de Sierra, C.D 33-03-00296

<sup>2</sup> Psychologues (Ordre professionnel de) c. Fernandez De Sierra, 2005 QCTP 134

<sup>3</sup> Art. 2871, Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)

Le tribunal ne répond pas directement à cette question. Pourtant, on peut prétendre que le tribunal n'a pas exclu la possibilité pour le syndic de déposer les transcriptions de l'entrevue lors du contre-interrogatoire du psychologue ou après son témoignage. Faut-il le rappeler, la contradiction d'un témoignage antérieur du professionnel pourrait gravement endommager sa crédibilité devant le comité.

Finalement, le tribunal reconnaît que l'on peut utiliser les notes sténographiques pour faire la preuve d'un aveu extrajudiciaire du syndic, c'est-à-dire un aveu qui aurait été fait hors cours, par exemple lors de l'entrevue dont il est question. Ceci dit le tribunal a indiqué des lignes directrices que devrait suivre le syndic lorsqu'il veut faire la preuve d'un tel aveu. Ainsi, le syndic devrait, avant la date de l'audition, dénoncer par écrit au psychologue ou à ces représentants les passages de la déclaration enregistrée qui seront invoqués à titre d'aveu extrajudiciaire.

À cet égard, le tribunal affirme :

*[61] [...] serait souhaitable que le professionnel soit expressément informé de l'allégation d'un aveu extrajudiciaire que l'on entend lui opposer.*

*[62] Le plaignant[le syndic] pourrait manifester cette intention, par exemple, sous la forme d'une dénonciation écrite transmise au professionnel au cours de la phase précédant l'instruction de la plainte et dans un délai suffisamment long et équitable permettant, le cas échéant, la préparation d'une contestation efficace.*

Ceci laisse entendre que le tribunal pourrait admettre en preuve de telles déclarations si elles constituaient un aveu. D'où l'importance de bien connaître la portée de la plainte qui est formulée à l'égard du professionnel ainsi que des obligations déontologiques auxquelles il est tenu.

En résumé, le tribunal des professions laisse la possibilité pour le syndic de déposer les transcriptions de l'entrevue lorsqu'elles contiennent un aveu extrajudiciaire ou lorsque le psychologue aura témoigné sur le même sujet devant le Comité de discipline et qu'il s'agit de le contredire.

À la lumière de cette décision, nous devons recommander une grande prudence à un professionnel qui se présente à une entrevue avec le syndic à plus forte raison lorsque cette entrevue est enregistrée ou consignée dans les notes d'une sténographe. Il est à noter que le psychologue appelé à une entrevue avec le syndic ne sera pas avisé à l'avance de l'enregistrement ou de la consignation de son entretien avec le syndic. Il faut aussi comprendre que la plupart du temps il ne s'agit pas d'une entrevue normale mais plutôt d'un véritable interrogatoire que doit subir le psychologue...

En conclusion, il sera recommandé, tout en respectant l'obligation de collaboration avec le syndic, de bien préparer sa rencontre avec ce dernier et lorsque nécessaire, de demander conseil à un procureur qui pourra éventuellement accompagner le psychologue lors de l'entrevue. Il faut se rappeler que l'objectif premier du syndic est la protection du public et non la protection des psychologues.

*Toute l'équipe de*

**Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino**

*vous offre une (1) heure de consultation gratuite.*

***Vous pouvez contacter M<sup>e</sup> Denis Lavoie***

***à Montréal au (514) 525-3414***

***ou sans frais au 1-888-827-8258***

***ou dans la région de Québec au 1-888-640-1773***